

intitulé modifié par D. 02-04-1996

Arrêté royal fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

A.R. 15-04-1977

M.B. 19-05-1977

modifications :

A.R. n° 61 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)

A.R. n° 152 du 30-12-1982 (M.B. 15-01-83)

A.R. 13-03-85 (M.B. 16-05-85)

A.R. n° 449 du 20-08-86 (M.B. 30-08-86)

D. 02-04-96 (M.B. 10-05-96)

D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)

D. 30-06-98 (M.B. 22-08-98), modifié par D. 27-03-02 (M.B. 16-04-02)

D. 12-05-04 (M.B. 24-08-04)

D. 18-07-08 (M.B. 29-08-08)

D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)(1)

D. 30-04-09 (M.B. 09-07-09)(2)

D. 12-07-12 (M.B. 30-08-12)

D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14°)

CHAPITRE Ier. - Des normes.

modifié par D. 02-04-1996

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements de plein exercice d'enseignement secondaire, visés à l'article 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

modifié par A.R. n° 61 du 20-07-1982; D. 02-04-1996. complété par D. 24-07-1997; D. 12-07-2012

Article 2. - Pour la fixation du nombre des emplois visés dans le présent arrêté entrent seuls en ligne de compte les élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. *[inséré par D. 12-07-2012]*

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5ter et 5quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire, les élèves des différents établissements fusionnés et restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.

remplacé par A.R. n° 61 du 20-07-1982; modifié par D. 02-04-1996 ; D. 18-07-2008 ; remplacé par D. 30-04-2009(1)

Article 3. – § 1^{er}. Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

1° 1 élève : 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française / 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Communauté française

2° 80 élèves : 1 surveillant-éducateur

3° 160 élèves : 1 surveillant-éducateur

4° 240 élèves : 1 commis

5° 320 élèves : 1 surveillant-éducateur

6° 400 élèves : 1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur

7° 540 élèves : 1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire

8° 682 élèves : 1 surveillant-éducateur

9° 836 élèves : 1 rédacteur

10° 1012 élèves : 1 surveillant-éducateur

11° 1188 élèves : 1 surveillant-éducateur

12° 1364 élèves : 1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur

13° 1540 élèves : 1 surveillant-éducateur

14° 1716 élèves : 1 surveillant-éducateur

15° 1892 élèves : 1 commis

16° 2068 élèves : 1 surveillant-éducateur

17° 2244 élèves : 1 surveillant-éducateur

18° 2420 élèves : 1 surveillant-éducateur

Et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

§ 2. Lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret au sein d'un établissement la fonction de commis, dont l'emploi a pu être organisé parce que l'établissement compte 240 élèves devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires ou lorsqu'un établissement atteint le nombre de 240 élèves, lesdites normes de création d'emplois sont remplacées conformément à l'alinéa suivant.

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

1° 1 élève : 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française / 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Communauté française

2° 80 élèves : 1 surveillant-éducateur

3° 160 élèves : 1 surveillant-éducateur

4° 240 élèves : 1 secrétaire de direction

5° 320 élèves : 1 surveillant-éducateur

6° 400 élèves : 1 surveillant-éducateur ou 1 rédacteur

7° 540 élèves : 1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire

8° 682 élèves : 1 surveillant-éducateur

9° 836 élèves : 1 rédacteur

10° 1012 élèves : 1 surveillant-éducateur

11° 1188 élèves : 1 surveillant-éducateur

12° 1364 élèves : 1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur

13° 1540 élèves : 1 surveillant-éducateur

14° 1716 élèves : 1 surveillant-éducateur

15° 1892 élèves : 1 commis

16° 2068 élèves : 1 surveillant-éducateur

17° 2244 élèves : 1 surveillant-éducateur
18° 2420 élèves : 1 surveillant-éducateur
Et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi visé à l'alinéa 1^{er} devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire ses fonctions compte au moins 1 an d'ancienneté de fonction, l'intéressé poursuit sa carrière dans l'emploi considéré et les normes visées à l'alinéa qui précède ne trouvent à s'appliquer qu'au départ définitif de l'intéressé.

§ 3. A titre transitoire, par « comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française » visé aux deux paragraphes précédents, il y a lieu d'entendre « éducateur-économe dans l'enseignement organisé par la Communauté française » tant que des membres du personnel auxiliaire d'éducation exercent encore cette fonction à titre temporaire ou à titre définitif en vertu des dispositions statutaires prévues dans le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion.

*abrogé par A.R. n° 449 du 20-08-1986; rétabli par D. 02-04-1996 ;
complété par D. 30-06-1998 (modifié par D. 27-03-2002) ; modifié par D. 18-
07-2008 ; remplacé par D. 30-04-2009 (2)*

Article 4. - Dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié en vertu du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les emplois visés à l'article 3 peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète :

1° De 70 élèves dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1;

2° De 80 élèves dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 2 ou 3.

Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

abrogé par A.R. n° 61 du 20-07-1982; rétabli par D. 02-04-1996

Article 5. - Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent au moins 80 p.c. de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75, si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

Par implantation, on entend, dans le présent arrêté, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours.

Pour l'application de l'alinéa 1er, par dérogation à l'alinéa 2, l'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une implantation.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire cité à l'article 4, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

Pour l'application de l'alinéa 5, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

Article 6. - [...] *abrogé par A.R. n° 61 du 20-07-1982*

remplacé par A.R. n° 61 du 20-07-1982 ; D. 11-04-2014

Article 7. - Les emplois visés à l'article 3 du présent arrêté peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou à l'exception de l'emploi d'éducateur-économiste, à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cadre du remplacement d'un surveillant-éducateur ayant pris un congé à prestation réduite ou une interruption de carrière à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi. *[inséré par D. 11-04-2014 et sera en vigueur au 1^{er} septembre 2014]*

inséré par A.R. 13-03-1985

Article 7bis. - Dans des circonstances spéciales et exceptionnelles, les Ministres ayant l'Education Nationale dans leurs attributions, peuvent accorder des dérogations aux dispositions des articles 3, 4b, 5 et 6 du présent arrêté jusqu'à l'année scolaire 1981-1982 inclusivement.

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires dans l'enseignement de l'Etat.

Article 8. - Dans la mesure où un emploi de surveillant-éducateur peut être maintenu dans un établissement conformément aux normes d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout surveillant-éducateur nommé définitivement ou admis au stage à la date du 1^{er} septembre 1975 au plus tard, peut rester en fonctions dans l'établissement où il a été affecté.

Article 9. - § 1er. Aussi longtemps que le nombre de membres du personnel exerçant la fonction de surveillant-éducateur reste supérieur, dans un établissement déterminé, au nombre total d'emplois auquel cet établissement a droit en vertu des dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, les membres du personnel visés à l'article 8, ne peuvent être remplacés temporairement, ni définitivement.

§ 2. Dès que le nombre de membres du personnel exerçant la fonction de surveillant éducateur est égal, dans un établissement déterminé, au nombre total d'emplois auquel cet établissement a droit en vertu des dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, les membres du personnel visés à l'article 8 peuvent être remplacés:

a) temporairement, soit par un surveillant-éducateur, soit par un commis-dactylographe;

b) définitivement, par un membre du personnel administratif dans l'ordre indiqué à l'article 6, en commençant donc par un commis-dactylographe, et ce jusqu'à ce que la situation dans cet établissement soit entièrement conforme aux normes fixées par le présent arrêté.

Article 10. - Pendant les années scolaires 1975-1976 et 1976-1977, les emplois de surveillant-éducateur dans les établissements d'enseignement de l'Etat seront déclarés vacants conformément aux normes en vigueur avant l'application du présent arrêté.

Article 11. - Peuvent ultérieurement être admis au stage et nommés définitivement dans la fonction de surveillant-éducateur les membres du personnel qui pendant l'année scolaire 1974-1975 ont été recrutés comme surveillant-éducateur sur base de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement,

a) pour la troisième fois consécutive;

b) pour la deuxième fois consécutive, s'ils peuvent l'être encore pendant l'année scolaire 1975-1976.

CHAPITRE III. - Dispositions particulières à l'enseignement subventionné.

Article 12. - Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus sont d'application dans l'enseignement subventionné aux surveillants-éducateurs qui seront nommés définitivement et agréés, là où l'agrément existe, à la date du 1er septembre 1975 au plus tard ou assimilés aux nommés à titre définitif à la date du 1er janvier 1976 au plus tard.

Article 13. - En dérogation aux dispositions concernant la réaffectation, le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné visé à l'article 1er peut obtenir aux conditions fixées ci-après la subvention-traitement pour un membre du personnel exerçant la fonction de surveillant-éducateur et qui a été engagé avant le 1er septembre 1975 dans un emploi non subventionné de la fonction de surveillant-éducateur:

1°) le membre du personnel doit être porteur d'un des titres requis ou jugés suffisants pour l'exercice de la fonction de surveillant-éducateur;

2°) le pouvoir organisateur doit fournir la preuve que, en sa qualité d'employeur il a respecté vis-à-vis du membre du personnel en cause la réglementation en matière de sécurité sociale;

3°) le pouvoir organisateur doit pouvoir attester que le membre du personnel en cause était chargé, avant le 1er septembre 1975, de tâches correspondant à celles du personnel auxiliaire d'éducation.

Article 14. - Un pouvoir organisateur peut obtenir la subvention-traitement en faveur d'un surveillant-éducateur d'internat, porteur d'un des titres requis ou jugés suffisants pour la fonction de surveillant-éducateur qu'il engage dans un emploi de la fonction de surveillant-éducateur existant, conformément aux normes d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15. - Un pouvoir organisateur peut obtenir la subvention-traitement en faveur d'un éducateur d'internat, porteur d'un des titres requis ou jugés suffisants pour la fonction de surveillant-éducateur, à qui il confie un emploi d'éducateur-économe ou de secrétaire de direction.

modifié par D. 12-05-2004

Article 16. - Les membres du personnel administratif doivent, pour avoir droit à une subvention-traitement, être porteurs des titres fixés pour les mêmes membres du personnel dans l'enseignement organisé par la Communauté française par l'article 19 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Il peut être fait application des assimilations précisées à l'article 3, 4°, 5°, 12° et 13° de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements.

Article 17. - En dérogation aux dispositions de l'article 7:

a) les emplois d'éducateur-économe ne doivent être considérés, dans l'enseignement subventionné, comme emplois à prestations complètes qu'à partir de l'année scolaire 1977-1978;

b) chaque emploi de surveillant-éducateur doit être confié à un seul membre du personnel ou à deux membres du personnel, chacun pour des prestations correspondant à un demi-emploi à partir de l'année scolaire 1976-1977.

Article 18. - Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement supérieur peut, à sa demande et selon ses convenances, obtenir la subvention traitement pour un membre du personnel qui occupe un emploi de rédacteur ou de commis-dactylographe en lieu et place d'un emploi de surveillant-éducateur.

CHAPITRE IV. - Dispositions particulières aux homes subventionnés pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Article 19. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateur dans l'enseignement de l'Etat sont applicables aux homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, dont le personnel est subventionné en vertu de la loi du 20 février 1970.

CHAPITRE V. - Dispositions finales.

Article 20. - Sont abrogés:

1°) l'article 1er de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat;

2°) les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 2 décembre 1969 fixant les normes de création d'emplois d'éducateur-économe, de secrétaire de direction et d'administrateur dans les établissements d'enseignement de l'Etat;

3°) l'article 4, 7° et 8° de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les

établissements d'enseignement technique de l'Etat.

Article 21. - Le présent arrêté sort ses effets à la date du 1er septembre 1975. La moitié de l'emploi d'éducateur-économiste visé à l'article 4, a) peut être cependant admise à la subvention à partir du moment où les emplois d'éducateur-économiste ont réellement été attribués dans les établissements de l'Etat et jusqu'au 31 août 1975.

Article 22. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

